

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française .. 1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger	1 an 6 mois
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
Par porteur ou par poste :	
Togo, France et autres Pays	
d'expression française	
Etranger : Port en sus.	

Prix du
numéro

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1969

- 4 mars - Décret n°69-48 attribuant aux ministres une indemnité mensuelle de sujétion particulière.....191
- 4 mars - Décret n°69-49 autorisant l'annulation et l'ouverture de crédits à l'intérieur du budget du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1968.....192
- 4 mars - Décret n°69-50 portant modification du décret n°67-113 du 18-5-67 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes aux diverses admissions en franchise.....191
- 4 mars - Décret n°69-51 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et de dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'Office National Togolais de la pharmacie "TOGOPHARMA", exercice 1969.....192

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1969

- 3 mars - Arrêté n°14/INT/APA portant interdiction de séjour au nommé EKLOU Yao.....192

- 7 mars - Arrêté n°17/INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuafja, Atakpamé, Akposso, Sotouboua, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Kondé, Pagouda, Mango et Dapango.....192

- 7 mars - Arrêté n°18/INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Anécho, Tsévié, Atakpamé, Palimé, Sokodé et Bassari.....192

Arrêtés et décisions portant nominations.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1969

- 27 fév. - Décision n°143-D-MFE-MEN accordant une subvention aux établissements d'enseignement technique privé.....194
- 5 mars - Arrêté n°82-MFE portant énumération des entreprises pouvant prétendre pour l'année 1969 au taux réduit d'intérêt débiteur prévu par le barème des conditions générales des banques.....194
- 5 mars - Décision n°156-D-MFE-F portant autorisation de virement au compte "Fonds pour les recherches minières".....194
- 6 mars - Arrêté n°83-MFE-MF-CR portant concession de pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. KOUDJALOU Kpango.....195
- 6 mars - Arrêté n°84-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. NOUTSOUGAN Koami Ruben.....195
- 6 mars - Arrêté n°85-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. TEKO Folivi.....196
- 6 mars - Arrêté n°86-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. TEKOU Jérôme.....196
- 6 mars - Arrêté n°87-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOU Albert.....196

6 mars - Arrêté n°88-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. MENSAH Komlan.....	197
6 mars - Arrêté n°89-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUSSOU Boniface.....	197
6 mars - Arrêté n°90-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. YEBLI Djamougue.....	197
6 mars - Arrêté n°91-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. ZOTOU Stéphan.....	198
6 mars - Arrêté n°92-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. DOUTING Tikambo.....	198
6 mars - Arrêté n°93-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. QUENUM Pierre-Claver.....	198
6 mars - Arrêté n°94-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. VERDIER Samuel.....	198
6 mars - Arrêté n°95-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. ANTHONY Kahoho Manasseh.....	198
6 mars - Arrêté n°96-MFE-MF-CR portant concession d'une pension militaire à M. OUYENGA Agountélo.....	199
6 mars - Arrêté n°97-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOMASSI Kodjo.....	199
6 mars - Arrêté n°98-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. KANGNI Bernard.....	199
6 mars - Arrêté n°99-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. GATO François.....	200
6 mars - Arrêté n°100-MFE-MF-CR portant concession d'une pension militaire à M. BODONBOSSOU Martin.....	200
6 mars - Arrêté n°101-MFE-MF-CR portant concession d'une pension militaire à M. AKAKPO Fiogbé.....	200
6 mars - Arrêté n°103-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANAGBA Limbia Raphaël.....	200
6 mars - Arrêté n°104-MFE-MF-CR accordant une allocation familiale à M. ADJIN André.....	201
6 mars - Arrêté n°105-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. SAGBO Rigobert.....	201
6 mars - Arrêté n°106-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. EDARH Jean.....	201
6 mars - Arrêté n°107-MFE-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. NYAVOR Paul.....	201
7 mars - Décision n°162-D-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation pour le Développement du Tourisme Africain (ODETA).....	194
7 mars - Décision n°163-D-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET).....	194
7 mars - Décision n°164-D-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET).....	194
7 mars - Décision n°166-D-MFE-F portant autorisation de versement d'une subvention au compte hors budget ou Budget d'Investissement.....	195
7 mars - Décision n°167-D-MFE-F portant autorisation de versement d'une somme au compte hors budget "Projet Routier sur Prêt de l'AID".....	195

7 mars - Décision n°169-D-MFE-F portant autorisation de versement d'une somme au compte hors budget "Projet Routier sur Prêt de l'AID".....	195
7 mars - Décision n°170-D-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-Entreprises.....	195

Arrêtés et décisions portant nominations et approbation de rôles.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1969

27 fév. - Arrêté n°99-MTAS-FP portant nomination des assesseurs au tribunal du travail pour l'année civile 1969.....	202
27 fév. - Arrêté n°100-MTAS-FP fixant pour l'année civile 1969 la composition de la commission consultative du travail.....	203
4 mars - Arrêté n°102-MTAS-FP nommant M. TAMEKLOH Mathieu, administrateur civil, inspecteur du travail et des lois sociales - chef du service de l'inspection principale du travail et des lois sociales.....	204
6 mars - Arrêté n°114-MFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement.....	204

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, engagements, affectations, admission au concours professionnel de recrutement d'agent d'exploitation des P.T.T., admission à la retraite et rectificatif à une précédente décision portant engagement.....204

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1969

28 fév. - Arrêté n°6-MTP-DMG portant fixation de la valeur d'un coefficient de majoration "K".....	211
Décision portant cessation de fonctions pour limite d'âge.....	212

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant nomination.....212

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1969

25 fév. - Arrêté n°96-MFP portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de codificateurs et perforeurs-vérificateurs du cadre des agents spécialisés de la statistique.....	212
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1969

27 fév. - Arrêté n°76-MFE-DOM portant occupation temporaire du domaine public par la société des pétroles AGIP (TOGO) SA-Lomé.....	212
27 fév. - Arrêté n°77-MFE-DOM portant occupation temporaire du domaine public par la société des pétroles AGIP (TOGO) SA-Lomé.....	213

- 27 fév. - Arrêté n°78-MFE-DOM portant occupation temporaire du domaine public par la société des pétroles AGIP (TOGO) SA-Lomé.....213
- 27 fév. - Arrêté n°79-MFE-DOM portant occupation temporaire du domaine public par la société des pétroles AGIP (TOGO) SA-Lomé.....213
- 27 fév. - Arrêté n°80-MFE-DOM portant occupation temporaire du domaine public par la société des pétroles AGIP (TOGO) SA-Lomé.....213
- 27 fév. - Arrêté n°81-MFE-DOM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la société des pétroles AGIP (TOGO) SA-Lomé.....213

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Conservation de la propriété foncière (*Avis de demande d'immatriculation*).....
- Récépissés de déclaration d'associations.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 69-48 du 4/3/69 attribuant aux ministres une indemnité mensuelle de sujétion particulière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances N° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance N° 3 du 20 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Il est attribué aux ministres du gouvernement et cumulativement avec leur indemnité de fonction fixée par l'ordonnance N° 3 susvisée, une indemnité mensuelle de sujétion particulière.

Art. 2 - Cette nouvelle indemnité fixée à Trente Mille Francs, est exonérée de toutes charges fiscales

Art. 3 - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1969.

Art. 4 - Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 4 mars 1969
Général E. Eyadéma

Décret N° 69-50 portant modification du décret N° 67/113 du 18/5/67 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes aux diverses admissions en franchise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances N° 1 et 2 du 24 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance N° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Vu la loi N° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;
notamment son article 164 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du Ministre des affaires étrangères ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier - Les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes sont fixées ainsi qu'il suit :

TITRE IV

Envois dépourvus de tout caractère commercial

CHAPITRE XIII

Objets divers

Art. 48 nouveau - Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions :

1°/ Sur avis favorable du ministre de l'éducation nationale, les machines de systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables, destinées à des établissements d'enseignement technique en vue d'écarter des ou de démonstrations.

2°/ Les matériels d'enseignement ou d'éducation ci-après désignés :

a) - les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles ;

b) - les modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement ;

c) - les films, films-fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif ;

d) - l'équipement didactique, les matériels de physique, de chimie ou de projection destinés aux établissements scolaires.

3°/ L'équipement sportif destiné au Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Le reste sans changement

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mars 1969
Général E. Eyadéma

Centre National Hospitalier*Annulation et ouverture de crédits*

Par décrets pris en conseil des ministres:

N° 69-49 du 4/3/69 - Est autorisée l'annulation au budget primitif du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1968, chapitre a, art. 1, traitement et salaires, d'un crédit dont le montant s'élève à 17.800.000.

Est autorisée l'ouverture au même budget visé ci-dessus, d'un crédit dont le montant à 17.800.000 aux chapitres ci-après:

Ch. B 2 - Alimentation et boissons...	3.000.000
Ch. C 4 - Frais de bureau et de P.T.T.	600.000
Ch. C 7 - Mobilier et literie	200.000
Ch. C 9 - Chauffage	400.000
Ch. C 10 - Garage	800.000
Ch. C 11 - Entretien, bâtiments, cours et jardins	1.300.000
Ch. D 17 - Achat matériel courant	1.000.000
Ch. F 21 - Réserve d'équipement	10.500.000
Total	17.800.000

Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Togopharma*Approbations de l'état de prévisions de recettes et de dépenses et du compte provisionnel d'exploitation*

N° 69-51 du 4/3/69 - L'état de prévisions de recettes et de dépenses et le compte provisionnel d'exploitation de l'Office National Togolais de la Pharmacie "TOGOPHARMA" exercice 1969 sont approuvés et arrêtés comme suit:

a) Etat de prévisions de recettes et de dépenses:

Recettes: quatre cent quatre vingt seize millions deux cent soixante mille (496.260.000)

Dépenses: trois cent soixante douze millions cinq cents mille (372.500.000).

b) Résultat provisionnel d'exploitation:

Quarante deux millions deux cent soixante mille (42.260.000) de bénéfices.

ARRETES ET DECISIONS**MINISTRE DE L'INTERIEUR****Interdiction de séjour**

N° 14/INT-SPA du 3/3/69 - Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 21 mars 1969, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Eklou Yao, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1933 à Dogbo (République du Dahomey) fils de feu Eklou et de Hounsi, cultivateur, domicilié à Djon - Akébou (circonscription d'Akposso), condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 10 juillet 1968 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (FD inconnue).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisations spéciales de dépenses

N° 17/INT-STCS du 7/3/69 - Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sotoubua, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1969, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1968 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1969.

N° 18/INT-STCS du 7/3/69 - Sont accordées les autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1969, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1968 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1969.

Nominations

N° 19/INT-APA du 7/3/69 - Dans la circonscription administrative d'Anécho, il est mis fin pour compter du 1er juin 1968 aux fonctions de:

MM. Posset Désiré, secrétaire administratif et agent d'état-civil chargé du centre d'Avévé.

Koffi Mensah Antoine, agent d'état-civil, chargé du centre de Kéta-Akoda.

Dans la circonscription administrative d'Anécho, sont nommés pour compter du 1er septembre 1968, agents de l'état-civil dans les centres ci-dessous, les personnes dont les noms suivent:

Centre d'Avévé: Batoussi Gilbert en remplacement de M. Posset Désiré.

Centre de Kéta-Akoda: M. Eklou Etsri Siméon en remplacement de M. Koffi Mensah Antoine.

Centre de Badougbe: M. Tédó A. Robert en remplacement de M. Batoussi Gilbert appelé à d'autres fonctions.

Centre de Vokoutimé: M. Koffi Togbé en remplacement de M. Houedakor John appelé à d'autres fonctions.

Dans la circonscription administrative d'Anécho, les agents de l'état-civil dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après pour compter du 1er septembre 1968:

M. Abbey Raymond, agent d'état-civil, précédemment en service à Améganran, est affecté à Attignon en remplacement de M. Kouassi Anatole appelé à d'autres fonctions.

M. Anatole Kouassi, agent d'état-civil, précédemment en service à Attitogon, est affecté à Améganran en remplacement de M. Abbey Raymond appelé à d'autres fonctions.

M. Houedakor John, secrétaire administratif chargé du centre d'état-civil de Vokoutimé, est affecté à Zébé en complément d'effectif.

Dans la circonscription administrative de Bafilo, il est mis fin pour compter du 1er mars 1969, aux fonctions de :

MM. Tchabi Jérôme, agent de l'état-civil du centre d'Alédjo-Kadara, démissionnaire.

Adom Emmanuel, agent d'état-civil du centre de Kédjika, incorporé dans les forces armées togolaises.

Labodja Karim, agent d'état-civil du centre de Dako appelé à d'autres fonctions.

Dans la circonscription administrative de Bafilo, sont nommées, pour compter du 1er mars 1969 agents de l'état-civil dans les centres ci-dessous, les personnes dont les noms suivent :

Centre de Koumondé : M. Adom Morou, secrétaire du chef de canton en remplacement de M. Asséma Gabriel.

Centre de Alédjo Kadara : M. Ayéwa Laurent, instituteur à la mission catholique en remplacement de M. Tchabi Jérôme.

Centre de Dako : M. Asséma Gabriel, secrétaire du chef de canton en remplacement de M. Labodja Karim.

Centre de Medjika : M. Yerima Adom en remplacement de M. Adom Emmanuel.

Dans la circonscription administrative de Dapango, il est mis, pour compter du 1er novembre 1968, aux fonctions de :

MM. Kolani Isidore, agent de l'état-civil du centre de Nadjondé, licencié pour abandon de poste.

Tambly André, agent de l'état-civil du centre de Biankouri, démissionnaire.

Dans la circonscription administrative de Dapango, sont nommées, pour compter du 1er mars 1969, agents de l'état-civil dans les centres ci-dessous, les personnes dont les noms suivent :

Centre de Nadjoundi : M. Douti Noël en remplacement de M. Kolani Isidore.

Centre de Biankouri : M. Djougui Sakpani en remplacement de M. Tambly André.

Dans la circonscription administrative de Sotouboua, il est mis fin, pour compter du 1er mars 1969, aux fonctions de :

MM. Amendé Koffi Maximilien, agent d'état-civil du centre de Sotouboua appelé à d'autres fonctions.

Belanté Ambroise, agent d'état-civil du centre de Ayengré.

Dans la circonscription administrative de Sotouboua, sont nommées, pour compter du 1er mars 1969, agents de l'état-civil dans les centres ci-dessous, les personnes dont les noms suivent :

Centre de Sotouboua : M. Kalia Félix en remplacement de M. Amendé Koffi Maximilien.

Centre de Ayengré : M. Katanga Abalo Modeste en remplacement de M. Belanté Ambroise.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 49/INT/MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14 article 6.

Les chefs de circonscriptions administratives d'Anécho, Dapango et Sotouboua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 19/D/INT-STCS du 10/3/69 - M. Kamara Albert, agent permanent hors catégorie en service à la circonscription administrative de Pagouda, est nommé secrétaire du conseil de la même circonscription en remplacement de M. Kémé Gabriel muté.

M. Kémé Gabriel, commis d'administration principal de classe exceptionnel en service à Pagouda est nommé secrétaire du conseil de la circonscription de Bassari en remplacement numérique de M. Ekpoh Godwin appelé à d'autres fonctions.

M. Ekpoh Godwin, adjoint administratif de 1ère classe 3e échelon en service à Bassari, est nommé secrétaire de conseil de la circonscription de Sotouboua.

Le traitement des intéressés sera imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Recrutement

N° 16/INT-CGC du 6/3/69 - Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, au grade, échelon et indice ci-après :

Pour le grade de gardien de circonscription de 2e classe, échelon 6, indice 420.

Pitassa Gaston, classe 1951, en remplacement du gardien de circonscription Roland Roger, réformé.

Pour le grade de gardien de circonscription de 2e classe, échelon 2, indice 315.

Sovégno Clément, classe 1957, en remplacement du gardien de circonscription Hounkpati Edoh Pierre réformé.

Pour le grade de gardien de circonscription de 2e classe, échelon 2, indice 315.

Ezawo Komlan, classe 1961, en remplacement de l'adjudant Barka Tchandawon, décédé.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Subventions.

N° 143-D/MFE/MEN du 27/2/69 - Une subvention annuelle de 1.400.000 francs répartie comme suit est accordée aux établissements d'enseignement technique privé désignés ci-après :

Centre artisanal de Pya (C.C. n° 9230033 U.T.B.)
700.000 francs - soit 175.000 francs par trimestre.

Centre d'apprentissage de Bassari (C.E. n° 025360/K. B.I.A.O.)
200.000 francs - soit 50.000 francs par trimestre.

Ecole Ménagère N.D. de Bassari.
50.000 francs (payable en une seule fois)

Centre d'apprentissage de Dapango (C. B. n° 9230007 U.T.B.)
Section industr. = 250.000 francs - soit 62.500 par trimestre.
Section Ménagère = 50.000 francs - payable en une seule fois.

Ecole ménagère N.D. Apôtres (C.B. n° 0328 U.T.B.)
50.000 francs - payable en une seule fois.

Ecole ménagère N.D. d'Afrique à Atakpamé.
50.000 francs - payable en une seule fois.

Crédits réservés pour les écoles dont le cas est en étude : 50.000 francs.

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté, par trimestre, au profit des directeurs du centre artisanal de Pya, des centres d'apprentissage de Bassari et Dapango et en une seule fois au profit des responsables des écoles ménagères Notre Dame des Apôtres à Lomé, Notre Dame d'Afrique à Atakpamé, Notre Dame de Bassari et de la section ménagère du centre de Dapango.

Les directeurs des établissements d'enseignement technique privé précités devront présenter la convention signée avec le ministre de l'éducation nationale pour l'utilisation et le contrôle de la subvention allouée avant tout paiement.

La dépense est imputable au budget général - exercice 1969 - chapitre 41, article 2 (subventions à l'enseignement confessionnel).

Bénéfice du taux réduit d'intérêt

N° 82/MFE du 5/3/69 - Pour l'année 1969, les entreprises dont les noms suivent pourront prétendre au taux réduit d'intérêt débiteur prévu par le barème des conditions générales de banque annexé à l'arrêté n° 803/VP/MFE du 29 décembre 1965 en faveur des entreprises de production bénéficiant d'une convention de détachement ou d'agrément ou d'un régime privilégié.

- 1 - Compagnie Togolaise des Mines du Bénin
- 2 - Industrie Textile Togolaise.
- 3 - Société Togolaise de Marbrerie
- 4 - Brasserie du Bénin
- 5 - Compagnie du Bénin

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Autorisations de paiement

N° 156/D/MFE/F du 5/3/69 - Est autorisé le virement au compte n° 115-39 « Fonds pour les Recherches Minières », de la somme de vingt sept millions cent quatre vingt douze mille deux cent soixante dix (27.192.270) francs cfa provenant des dividendes de la C.T.M.B. année 1967, versées au compte n° 115-60 « Produit des Participations Financières de l'Etat ».

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 162/D/MFE-F du 7/3/69 - Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation pour le Développement du Tourisme Africain (ODETA), compte n° 028.335 près la Banque Nationale de Paris, 27, rue La Boétie, Paris 8e, de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet Organisme pour l'année 1969.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1969.

N° 163/D/MFE-F du 7/3/69 - Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), de la somme de six millions cinq cent soixante dix mille (6.570.000) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur les gas oil consommé à la Centrale d'Energie Electrique du Togo pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1968 soit :

a) - Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs x 876.000	3.942.000
b) - Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :	
3 frs x 876.000	2.628.000
	6.570.000

Cette somme sera mandatée par les soins du Service des finances au nom de la Compagnie Energie Electrique du Togo et virée à son compte N° 60.124 U.T.B. - Lomé.

La dépense est imputable au budget général, Exercice 1968, chapitre 36, article 3.

N° 164/D/MFE-F du 7/3/69 - Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), de la somme de trois millions six cent soixante douze mille (3.672.000) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Energie Electrique du Togo pendant le mois de décembre 1968 soit :

a) - Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil: 4,50 frs x 489.600	2.203.200
b) - Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil: 3 frs x 489.600	1.468.800
	3.672.800

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la Compagnie Energie Electrique du Togo et virée à son compte N° 60.124 U.T.B. - Lomé.

La dépense est imputable au budget général, Exercice 1968, chapitre 36, article 3.

N° 166/D/MFE-FO du 7/3/69 - Est autorisé un prélèvement de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs au titre de subvention du compte hors budget N° 115-37 "Produits de la Loterie Nationale" gestion 1969 au budget d'investissement pour la gestion 1969.

Cette subvention sera mandatée au nom du trésorier-payeur et constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1969, titre 3, chapitre 3, rubrique a) "Produits de la Loterie Nationale".

N° 167/D/MFE-F du 7/3/69 - Est autorisé le versement au compte hors budget N° 115-41 "Projet Routier sur Prêt de l'AID", de la somme de dix huit millions (18.000.000) de francs au titre de la participation togolaise au financement du Plan Quadriennal d'Entretien Routier.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1969, chapitre 8, article 1, paragraphe 10, rubrique a, sera mandatée au nom du trésorier-payeur.

N° 169/D/MFE-F du 7/3/69 - Est autorisé le versement au compte hors budget N° 115-41 "Projet Routier sur Prêt de l'AID", de la somme de quarante huit millions cinq cent quatre vingt deux mille (48.582.000) francs au titre de la contribution togolaise au financement du Plan quadriennal d'Entretien Routier.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 4, exercice 1969, sera mandatée au nom du trésorier-payeur.

N° 170/D/MFE-F du 7/3/69 - Est autorisé le versement au profit du Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-Entreprises, à son compte U.T.B. N° 60.144 Lomé, de la somme de six millions trois cent quatorze mille (6.314.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo année 1969 au budget de fonctionnement de cet organisme.

Le montant de ladite contribution payable par quart et trimestriellement, sera imputé au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 4.

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

N° 83/MFE/MF/CR du 6/3/69 - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mmes Veuves: Koudjalou Marie (née Atchari)
Koudjalou Yawa (née Nassou)
Koudjalou Kossiwa (née Marou)

épouses de M. Koudjalou Kpango, soldat de 1ère classe n° mle. 14.277 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420 pourcentage 31 %), décédé le 22 février 1967, une pension de veuve au taux annuel de huit mille huit cent soixante quatre (8.864) francs pour compter du 10 mai 1967.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à vingt mille quatre cent vingt (20.420) francs par an pour compter du 10 mai 1967 à chacune des veuves dénommées ci-dessus.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à cinq mille trois cent vingt (5.320) francs l'an pour compter du 10 mai 1967 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Antoine, né le 19 avril 1958
Assana, née le 9 juin 1960
Koutangui, né le 26 février 1961
Benoît, né le 24 février 1962
Koufaka, né le 28 juillet 1965
Nestor, né le 26 février 1966

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 10 mai 1967.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Koudjalou Abalsème, chargé de leur tutelle.

N° 84/MFE/MF/CR du 6/3/69 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de deux cent soixante cinq mille huit cent soixante huit (265.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Noutsougan Koami Ruben, instituteur de 2è classe 4è échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Noutsougan Koami Ruben pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Bernard, né le 8 décembre 1940
Delphine, née le 11 août 1943
Céline, née le 7 mai 1947
Jeannette, née le 8 mars 1951

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille huit cent quatre vingt (39880) francs pour compter du 1er janvier 1969.

N° 85/MFE/MF/CR du 6/3/69 - Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de deux cent trente six mille cinquante six (236.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Têko Folivi, contremaître de 1ère classe 3e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Têko Folivi pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Grégoire, né le 17 novembre 1945
Dominique, né le 4 août 1949
Léon, né le 11 juillet 1952

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille six cent huit (23.608) francs pour compter du 1er janvier 1969.

M. Têko Folivi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e et 5e rang) ci-après désignés :

Françoise, née le 1er avril 1954
Alphonse, né le 2 août 1954

N° 86/MFE/MF-CR du 6/3/69 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent neuf mille cent (209.100) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tekou Jérôme, contremaître de 1ère classe 2e échelon du corps du personnel des chemins de fer wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tekou Jérôme pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour

famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Bernard, né le 1er octobre 1940
Adjoavi, née le 8 mars 1943
Maurice, né le 9 novembre 1945
Théodora, née le 20 décembre 1945
Faustine, née le 1er février 1948
Hubert, né le 14 avril 1950

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille deux cent soixante seize (52.276) francs pour compter du 1er janvier 1969.

M. Tekou Jérôme pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7 au 15e rang) ci-après désignés :

Frieda, née le 31 mai 1953
Célestine, née le 10 mars 1954
Paul, né le 25 novembre 1955
Pierre, né le 25 novembre 1955
Martina, née le 7 décembre 1956
Victorine, née le 24 août 1959
Bruno, né le 29 décembre 1960
Odile, née le 11 septembre 1963
Godfried, né le 27 novembre 1966

N° 87/MFE/MF-CR du 6/3/69 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cent quatre vingt dix mille trois cent quatre vingt seize (190.396) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Albert, chef de train principal de 3e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Albert pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Josephine, née le 10 mars 1937
Alex, né le 22 mai 1940
Julienne, née le 28 mars 1942
Ernestine, née le 8 novembre 1944
Victor, né le 7 mai 1945
Antoinette, née le 14 mai 1948

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille six cents (47.600) francs pour compter du 1er janvier 1969.

M. Amouzou Albert pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales

au titre de ses enfants (du 8^o au 12^o rang) ci-après désignés :

Sylvain, né le 19 février 1952
Emmanuel, né le 2 juin 1952
Romuald, né le 7 février 1953
Eugénie, née le 13 juillet 1956
Lydia, née le 3 août 1959

N° 88/MFE-MF-CR du 6/3/69 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 74^o %) au montant annuel de : deux cent cinquante six mille huit cent quatre vingt quatre (256.884) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Komlan, contremaître de 1ère classe 3^o échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969 ;

M. Mensah Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 14^o rang) ci-après désignés :

Germaine, née le 18 janvier 1954
Philippe, né le 27 mai 1956
Félicia, née le 23 juin 1956
Edmond, né le 16 novembre 1956
Clément, né le 19 septembre 1958
Rémi, né le 2 octobre 1959
Théodore, né le 8 décembre 1960
Georgina, née le 24 avril 1962
Pascaline, née le 17 mai 1962
Parfaite, née le 10 avril 1963
Maximin, né le 17 novembre 1964
• Emina, née le 25 mai 1965
Victorine, née le 23 décembre 1966
Abel, né le 5 août 1968

N° 89/MFE-MF-CR du 6/3/69 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 72^o %) au montant annuel de deux cent quarante neuf mille neuf cent quarante (249.940) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Boniface, chef de station de 1ère classe 3^o échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 850) admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Boniface pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15^o % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4^o rang) ci-après désignés :

Victor, né le 23 décembre 1941
Arsène, né le 13 novembre 1943
Emmanuel, né le 8 juin 1946
Gilles, né le 1er septembre 1948

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille quatre cent quatre vingt douze (37.492) francs pour compter du 1er janvier 1969.

M. Amoussou Boniface pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Ayaba Aurelie, née le 20 octobre 1960

N° 90/MFE-MF-CR du 6/3/69 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 70^o %) au montant annuel de deux cent quatre vingt cinq mille huit cent quatre vingt (285.880) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yébli Djamongue, surveillant principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yébli Djamongue pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^o % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Namini, née le 9 mars 1943
• Nantékébani, née le 17 août 1943
Kouakouma, né le 14 octobre 1946
Damitoti, né le 29 mai 1947
Yendare, né le 10 août 1949
Nonguéne, né le 27 janvier 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille quatre cent soixante douze (71.472) francs pour compter du 1er janvier 1969.

M. Yébli Djamongue pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 25^e rang) ci-après désignés :

Djabille, né le 11 avril 1952
Sibiti, né le 19 juin 1954
Lamoussa, né le 9 septembre 1954
Arzouma, née le 1er octobre 1954
Yempapou, né le 16 octobre 1954
Dambe, née le 16 mai 1955
Tani, né le 4 février 1957
Laya, née le 27 juin 1958
• Faimokibe, né le 2 octobre 1958
• Lamgbattibe, né le 19 mai 1959
Lamoume, né le 8 septembre 1959
Gouaribe, née le 4 octobre 1960
Moyème, née le 30 novembre 1961
Tchayalli, née le 2 juillet 1962
Toussaint, né le 1er novembre 1963
Sabani, né le 3 janvier 1964
Larba, née le 9 septembre 1964
Salifou, né le 28 décembre 1966
Absetou, née le 14 juin 1967

N° 91/MFE-MF-CR du 5/3/69 Une pension pour ancienneté (pourcentage 68⁰/o) au montant annuel de cent quatre vingt six mille soixante huit (186 068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zotou Stéphan, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zotou Stéphan pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15⁰/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Lucia, née le 26 décembre 1930
Félicia née le 14 août 1938
Anna, née le 9 janvier 1942
Koffi, né le 29 juin 1951

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille neuf cent douze (27.912) francs pour compter du 1er janvier 1969.

M. Zotou Stéphan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Mamavi, née le 30 mai 1956
Robert, né le 6 mai 1958
Etienne, né le 26 décembre 1966

N° 92/MFE-MF-CR du 6/3/69 - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Douting Konipo (née N'Gba) épouse de M. Douting Tikambo, soldat de 1ère classe n° 12.129 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 245 ancien 350 nouveau, pourcentage 13⁰/o), décédé le 2 août 1964, une pension de veuve au taux annuel de neuf mille deux cent quatre vingt douze (9.292) francs pour compter du 6 février 1968 à la veuve dénommée ci-dessus.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à mille huit cent soixante (1.860) francs l'an pour compter du 6 février 1968 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Tadimé, né le 22 novembre 1957
Thérèse, née le 19 janvier 1962
Makaté, né le 21 septembre 1964

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à soixante et un mille deux cent soixante (61 260) francs par an pour compter du 6 février 1968 à la veuve dénommée ci-dessus.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions accordées aux orphelins susdénommées seront versées entre les mains de M. Douting Nidjaré, chargé de leur tutelle.

N° 93/MFE-MF-CR du 6/3/69 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 74⁰/o) au montant annuel de deux cent quarante et un mille sept cent soixante douze (241772) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Quenum Pierre-Claver, adjoint administratif de 1ère classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Quenum Pierre-Claver pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15⁰/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Rigobert, né le 31 décembre 1937
Elisabeth, née le 20 novembre 1941
Juliana, née le 16 février 1945
Jacques né le 6 juillet 1949

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille deux cent soixante huit (36.268) francs pour compter du 1er janvier 1969.

M. Quenum Pierre-Claver pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (5e rang)

Claire, née le 21 mars 1953.

N° 94/MFE-MF-CR du 6/3/69 - Une pension proportionnelle (pourcentage 51⁰/o) au montant annuel de cent trente neuf mille cinq cent cinquante deux (139.552) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Verdier Samuel, conducteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Verdier Samuel pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (1er et 2e rang) ci-après désignés :

Toussaint, né le 9 novembre 1957
Expédit, né le 9 mars 1963.

N° 95/MFE-MF-CR du 6/3/69 - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Anthony Adjoa Charlotte (née Akpényo), épouse de M. Anthony Kahoho Manasseli, surveillant de 1ère classe 2e échelon des travaux publics du Togo en retraite (indice 812, pourcentage 63⁰/o), décédé le 2 août 1968, une pension de veuve au montant annuel de cent quatre mille quatre cent soixante (104.460) francs pour compter du 1er septembre 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille huit cent quatre vingt douze (20.892) francs par an pour compter du 1er septembre 1968 à l'orpheline :

Jeannette, née le 3 février 1955

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant la pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus, susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, sera versée entre les mains de M. Anthony Atsu Joseph, administrateur des biens et tuteur de l'orpheline mineure du de cujus.

N° 96/MFE-MF-CR du 6/3/69 - Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de soixante trois mille quatre cent soixante huit (63.468) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er septembre 1968 à quatre vingt quatre mille deux cent soixante (84.260) francs pour compter du 1er février 1963 sur les fonds de l'Etat français à M Ouyenga Agountélo, soldat de 1ère classe n° mle 14.280 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Ouyenga Agountélo pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1968 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Arouka, né en 1952
Delphine, née le 26 novembre 1958
Crépin, né le 25 octobre 1960
Alain, né le 16 juillet 1961
Georgette, née le 22 avril 1964
Marie, née le 9 mars 1968

N° 97/MFE-MF-CR du 6/3/69 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cent soixante neuf mille huit cent douze (169.812) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komassi Kodjo André, ouvrier principal de 3e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komassi Kodjo André pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Sylvestre, né le 21 décembre 1932
Jean, né le 21 juin 1936
Appolo, né le 25 janvier 1939

Fidélia, née le 5 janvier 1944
Félicia, née le 5 janvier 1944
Christian, né le 27 juin 1948

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille quatre cent cinquante six (42.456) francs pour compter du 1er janvier 1969.

M. Komassi Kodjo André pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Clément, né le 10 octobre 1949
Rachel, né le 14 octobre 1951
Vicentia, né le 26 octobre 1952

N° 98/MFE-MF-CR du 6/3/69 - Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quinze mille huit cent quatre vingt huit (295.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kagni Bernard, agent technique de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kagni Bernard pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Bernadette, née le 24 août 1940
Dominique, né le 4 août 1941
Patrice, né le 17 mars 1944
Philippe, né le 23 août 1947
Martin, né le 30 janvier 1948
Boniface, né le 11 mai 1949

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante treize mille neuf cent soixante douze (73.972) francs pour compter du 1er janvier 1969.

M. Kagni Bernard pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 26e rang) ci-après désignés :

Jean-Pierre, né le 20 octobre 1951
Marguerite, née le 16 juin 1952
Mélanie, née le 16 janvier 1953
Ernest, né le 8 juin 1953
Collette, née le 24 août 1953
André, né le 11 novembre 1954
Epiphane, né le 6 janvier 1955
Paul, né le 30 juin 1956

Ida, née le 12 avril 1957
 Marthe, née le 29 juillet 1957
 Gisèle, née le 21 mai 1959
 Constance, née le 1er mars 1960
 Solange, née le 11 mai 1960
 Francine, née le 4 octobre 1960
 Aimée, née le 28 avril 1963
 Léocadie, née le 9 décembre 1964
 Jérôme, né le 18 septembre 1965
 Guy, né le 7 septembre 1966
 Philomène, née le 5 novembre 1966
 Bernard, né le 18 août 1967

N° 99/MFE-MF-CR du 6/3/69 - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Madame Veuve GATO Kenyossi (née AHIADJO) épouse de M. GATO François, chef d'équipe principal hors classe des C.F.T. (indice 678, pourcentage 61%) en retraite, décédé le 9 juin 1967 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quatre mille quatre cent cinquante deux (84 452) francs pour compter du 6 février 1968

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme Veuve GATO Kenyossi (née AHIADJO) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants désignés ci-après :

Léon, né le 12 juin 1922
 Thérèse, né le 26 février 1924
 Charles, né le 13 mars 1927

Le montant annuel de cette majoration est fixé à huit mille quatre cent quarante huit (8 448) francs pour compter du 6 février 1968

Il sera versé entre les mains de la veuve GATO Kenyossi (née AHIADJO) le montant des arrérages de pension dus à M. GATO François pendant le mois de juin 1967.

N° 100/MFE-MF-CR du 6/3/69 - Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent cinquante quatre mille huit cent quarante quatre (254 844) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodonbossou Martin, adjudant-chef de 3e échelon n° mle 008 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1 200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BODOMBOSSOU Martin, pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

René, né le 10 septembre 1948
 Kilalou, né le 16 décembre 1950
 Kossiovi, née le 7 décembre 1952

Le montant annuel de la majoration Prévüe ci-dessus est fixé à vingt cinq mille quatre cent quatre vingt quatre (25 484) francs pour compter du 1er janvier 1969 janvier 1969.

M. BODOMBOSSOU Martin pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 14ème rang) ci-après désignés :

Matafaïtom, née le 6 octobre 1953
 Essodina, né le 8 avril 1955
 Abra, née le 5 novembre 1955
 Ayawovi, né le 6 avril 1956
 Edouard, né le 14 octobre 1961
 Jeanne, née le 23 octobre 1962
 Josephine, née le 27 octobre 1962
 Mathilde, née le 14 mars 1964
 Jacqueline, née le 7 juin 1965
 Daniel, né le 13 décembre 1967
 Honorine, née le 16 mai 1968

N° 101/MFE-ME-CR du 6/3/69 - Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de cent trente sept mille deux cent vingt quatre (137 224) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AKAKPO Fiogbé, gendarme de 6ème échelon N° Mle 024 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1968.

M. AKAKPO Fiogbé pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2ème au 5ème rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 25 décembre 1959
 Raymond, né le 25 mars 1961
 Noelly, née le 26 décembre 1966
 Justine, née le 7 août 1968

N° 103/MFE-MF-CR du 6/3/69 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de cent trente quatre mille trois cent soixante quatre (134 364) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anagba Limba Raphaël, brigadier 2e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969

N° 104 / MFE-MF-CR du 6/3/69 - M. ADJIN André, brigadier chef 2ème échelon des douanes du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1er février 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Honorine, née le 27 janvier 1959.

N° 105 / MFE-MF-CR du 6/3/69 - Une pension proportionnelle (pourcentage 43% au montant annuel de quatre vingt deux mille cinq cent quarante (82 540) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sagbo Rigobert, gardien de la paix de 1ère classe 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 470) admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. SAGBO Rigobert pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6ème au 15ème rang) ci-après désignés :

Christine, née le 8 novembre 1950
Félix, né le 20 novembre 1950
Cécile, née le 2 janvier 1952
Blaise, né le 10 janvier 1956
Victorine, née le 22 janvier 1958
Brigitte, née le 8 octobre 1959
Justine, née le 20 septembre 1963
Michel, né le 2 octobre 1965
Pauline, née le 25 janvier 1967
Benoît, né le 30 avril 1968.

N° 106 / MFE-MF-CR du 6/3/69 - Une pension pour ancienneté (pourcentage 64% au montant annuel de cent soixante quinze mille cent vingt quatre (175 124) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edarh Jean, commis d'administration générale (indice 670) admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. EDARH Jean pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2ème au 13ème rang) ci-après désignés :

Ephrem, né le 18 juin 1952
Joseph, né le 28 avril 1955
Thérèse, née le 29 juin 1957
Damien, né le 28 avril 1959
Damiennne, née le 28 avril 1959
Léontine, née le 20 avril 1961
Dénise, née le 18 janvier 1962
Delphine, née le 18 janvier 1962
Parfait, né le 17 avril 1964
Georges, né le 4 décembre 1964
Jeannette, née le 11 juin 1967
Eulalie, née le 11 février 1968

N° 107 / MFE-MF-CR du 6/3/69 - Une pension d'ancienneté (pourcentage 66% au montant annuel de trois cent trente six mille neuf cent trente deux (336,932) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. NYAVOR Paul, agent technique de 1er échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du TOGO à M. NYAVOR Paul pour compter du 1er janvier 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 3ème rang ci-après désignés :

Salomon, né le 12 janvier 1938

• Rogate, née le 14 octobre 1940

Ismaël, né le 21 décembre 1948

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille six cent quatre vingt seize (33 696) francs pour compter du 1er janvier 1969.

Nominations

N° 145-D / MFE / F du 28/2/69 - Est et demeure rapportée la décision n° 113 / MFE / F. du 12 février 1969, portant nomination et affectation prononcées parmi le personnel du service des finances et des agences spéciales

N° 146 / D / MFE / F du 28/2/69 - M. Koutob Naoto Nicolas, adjoint administratif de 1ère classe 3e échelon précédemment agent spécial de Tabligbo, est nommé agent spécial de Lama-Kara et affecté dans cette localité en remplacement de M. Nam Y. Emmanuel appelé à d'autres fonctions.

M. Edoth Alexandre, agent permanent hors catégorie précédemment en service à la direction des finances ((section apurement)), est nommé agent spécial de Tabligbo et affecté dans cette localité en remplacement de M. Koutob.

Les traitement et salaire des intéressés sont imputables au budget général, exercice 1969, chapitre 8, article 9.

Rôles

N° 108 / MFE-AI du 6/3/69 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Lomé

198	Taxe s/ armes perfectionnées	1.638.000	
199	Patentes	6.000	
	Licences	11.250	17.250 1.655.250

La date de mise en recouvrement des rôles exercice 1968 ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent cinquante cinq mille deux cent cinquante francs est fixé au 5 mars 1969.

N° 109/MFE-AI du 6/3/69 - Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

4	Tsévié, Taxe progressive	12.679	
	Anécho, Taxe progressive	27.477	40.156
5	Palimé, Taxe progressive	41.649	
	Nuatja, Taxe progressive	3.190	
	Atakpamé, Taxe progressive	81.322	
	Akposso, Taxe progressive	31.355	157.516
6	Sokodé, Taxe progressive	92.290	
	Bafilo, Taxe progressive	1045	
	Bassari, Taxe progressive	5.775	
	Lama-Kara, Taxe progressive	16.698	
	Kandé, Taxe progressive	280	
	Pagouda, Taxe progressive	3.874	
	Mango, Taxe progressive	18.683	
	Dapango, Taxe progressive	21.255	159.900 357.572

N° 110/MFE-AI du 6/3/69 - Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

229	B.I.C.	57.500	
	I.G.R.	1.860	
	Taxe progressive	129.120	188.480 188.480

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

230	patentes	550.100	
	C/ A s/ patentes	37.020	637.120
231	T. V. L.	235.200	
	T.V.	78.400	313.600 950.720
			1.139.200

N° 111/MFE-AI du 6/3/69 - Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

1	Taxe progressive	24.213.138	
	Versement forf.	7.850.379	32.072.267
2	B. I. C.		8.750 32.063.517

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

1	Taxe civique	1.140.382	
2	Taxe civique		6.000
3	Patentes	156.832	
	C/ A s/ patentes	27.864	184.696 1.331.078
			33.403.345

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Assesseurs près le tribunal du travail pour l'année civile 1969

N° 99/MTAS-FP du 27/2/69 - Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal pendant l'année civile 1969 :

BRANCHES D'activité	ASSESEURS	EMPLOYEURS	ASSESEURS	SALARIES
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Services publics	Atsou Jacob	Patsch Félix	Awuté Félix	Agounkey Damien
	Adorgloh Raphaël	Gbédey Robert Fils	Djagba Laurent	Johnson James
Commerce, professions libérales, banques, transports.	Wurtz	Plumacher	Barben Alphonse	Kotoko Klutsé André
	Chauvin	Badassou Jean	Mensah Noël	Wilson Charles

BRANCHES D'ACTIVITE	ASSESEURS	EMPLOYEURS	ASSESEURS	SALARIES
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Agriculture, industrie travaux publics.	Piquelin Francis	Olympio Clarence	Amouh Nestor	Kpokanou André
	Charlier	Boustani Fils	Kponor Victor	Salo Koffi Moïse
Hôtels, bars, restaurants et gens de maison.	Artéga Jean	Mme Lefèvre	Sassé Eugène	Gbandi André
	Kintonou Moïse	de Souza Ben	Katatokiwé Emmanuel	Mondey Gabriel

N° 100/MTAS-FP du 27/2/69 - Sont nommés membres titulaires et suppléants de la commission consultative du travail pour l'année civile 1969 :

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	PROPOSES OU DESIGNES PAR
VACHE.....	WURTZ.....	} SCIMPEXTO
LABAYLE.....	FOUILLADE.....	
BONIN.....	CLENET.....	S.I.E.I.T.
DOROTTE.....	GATE.....	Syndicat des entrepreneurs des T.P. & bâtiment
OLYMPIO Ayaovi.....	ATAYI Antoine.....	Organisations artisanales du Togo
GASSOU Ernest.....	AMEGAN Paul.....	Ministère du Travail et des Affaires Sociales

REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	PROPOSES OU DESIGNES PAR
AMOUZOU Robert SOSSAH D Emmanuel AWUTEY Félix HOUNSIAGAMA Marcellin KAGBANA Jean-Marie Mme EKUE Henriette	BARBEN Alphonse JOHNSON James ANTHONY Kenneth AKO Mathieu AGBOGBE Eugène BOKO Mèssanvi Serge	U.N.T.T. C.T.T.C. Ministère du Travail et des Affaires Sociales

Nominations

N° 102/MTAS-FP du 4/3/69 - M. Tamekloe Mathieu administrateur-civil de 2e classe 1er échelon stagiaire, inspecteur du travail et des lois sociales, est nommé chef du service de l'inspection principale de travail et des lois sociales.

Le traitement et l'indemnité de fonctions (liste B. du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968) de M. Tamekloe sont imputables au chapitre 24, article 6, paragraphe 2 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1969.

Promotion

N° 114/MFP du 6/3/69 - Sont promus au titre de l'année 1968, les fonctionnaires ci-dessous désignés du corps de l'enseignement :

**CADRE DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE (catégorie A2)**

Premier semestre 1968

Pour compter du 1er janvier 1968

Au 1er échelon du grade de l'inspecteur de 2e classe
Folligan Jean, inspecteur de 3e classe 4e échelon
Amégan Benoît, inspecteur de 3e classe 4e échelon

CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)

*Au grade d'instituteur principal de classe exception
nelle*

Lawson Gabriel
Ekoue Martin
Sossah, née Olympio Amélia
Toffa Francis Paul
instituteurs principaux 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur principal
Ekoue Eugène, instituteur de 1ère classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1ère classe

Agbékponou Pierre
Koussougbo François
Kwakou Simon
Amouzougan Jean
Noutsougan Ruben
Osseyi Doh Seth
Edorh Akpé Benoît
instituteurs de 2e classe 4e échelon

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)

*Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1ère
classe*

Aholou Vincent
Da Costa Emmanuel
Abiassy Michel
Akotia Elie
Zougbedé Adakpo
Sodji Jean Laurent
instituteurs-adjoints de 2e classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

Gnrofoun Francisca
Soga André
Hlomador Louis
Aziankou Bikor Bernard
Kplako Alfred
Médétognon Simon
Alover Benjamin
Tsakadi K. Randolph
Agbémadon Dosseh Théodore
Amévor Robert
Agbavoh Sylvestre
Adragni William
Amaïzo Foli Laurent
Kouawo K. François
Anago Georges
Ahianyio Brigitte
Viho Rose
Dossouvi Séverin
d'Almeida Henri Camille
Sanvee Michel
Nenyéwoedé André
instituteurs-adjoints de 3e classe 4e échelon

CADRE DES MONITEURS (catégorie D)

Au grade de moniteur de classe exceptionnelle

Missohun Antoine
Amaïzo Napo
Zakari Yadjia
moniteurs de 1ère classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade de Moniteur de 1ère classe

Agbodon Marie-Louise
Akanyi Yonas
Tagayi Winfried
Abdoulaye Adam
Ayéna Mariama
Wemeouda Léonard
Wagbé Nicolas
Sallah K. Eloi
Gaba née Bankolé Augusta
Schneider née d'Almeida Charlotte
Maboudou Fatouma
Tossou Fidélius
Afolá Philippe
Zotchi, née d'Almeida Delphine
Anato Marcellin
d'Almeida Irène
Agboton Augustin

moniteurs de 2e classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade de moniteur de 2e classe

Pour compter du 1er janvier 1968

Badagbor Gabriel, moniteur de 3e classe 4e échelon
Sodji Félix, moniteur de 3e classe 4e échelon

Pour compter du 1er mai 1968

Avonyo Théodore
Aloegnikou René
Agbezouhlon Emile
Amadou Léonard
moniteurs de 3e classe 4e échelon

Pour compter du 16 mai 1968

Sontoua René, moniteur de 3e classe 4e échelon

Deuxième semestre

Pour compter du 1er juillet 1968

CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)

Au grade de professeur de classe exceptionnelle

d'Almeida Christian, professeur de 1ère classe 3e échelon

Pour compter du 3 octobre 1968

Au 1er échelon du grade de professeur de 2e classe

d'Almeida Micheline, professeur de 3e classe 4e échelon

CADRE DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (catégorie A2)

Pour compter du 1er octobre 1968

Au 1er échelon du grade d'inspecteur de 2e classe

Koffi Mathieu inspecteur de 3e classe 4e échelon

CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)

Pour compter du 1er juillet 1968

Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1ère classe

Assiobo Tipo Martin
Eteh Benoît
Kouffo Raphaël
Gnassounou Siméon
instituteurs de 2e classe 4e échelon

CADRE DES INSTITUTEURS ADJOINTS (catégorie C)

Pour compter du 2 octobre 1968

Au 1er échelon du grade d'instituteur adjoint de 2e classe

Ekue Héttah Rudy
Géraldo Laure
Amédégnato Eloi
Ahadji William
Barrigah Christian
Anago Frieda
Assignon Robert
Adorgloh Martin
Atchon Georges

instituteurs-adjoints de 3e classe 4e échelon

CADRE DES MONITEURS (catégorie D)

Pour compter du 1er décembre 1968

Au 1er échelon du grade de moniteur de 2e classe

Aziati Jean, moniteur de 3e classe 4e échelon.

INTEGRATIONS

N° 81/MFP du 20/2/69 - Les agents permanents dont les noms suivent admis au concours professionnel pour le recrutement de quatre infirmiers d'élevage ouvert par l'arrêté n° 400/MFP du 30 septembre 1968 sont inté-

N° 82/MFP du 20/2/69 - Les agents ci-dessous désignés rayés du contrôle des effectifs de la République du Niger et remis à la disposition du gouvernement de la République togolaise sont intégrés comme suit dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications pour compter du 1er janvier 1969:

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er février 1969.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre des travaux publics des mines des transports des postes et télécommunications (chapitre 18 article 5 du budget général).

N° 83/MFP du 20/2/69 - M Mivedor Ayité Jacob ex-agent manipulant des postes et télécommunications de la République du Congo est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de préposé de 2e classe 1er échelon (catégorie D indice 270) et mis à la disposition du ministre des travaux publics des mines des transports des postes et télécommunications (chapitre 18 article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nom et prénoms	Situation au Niger	Situation au Togo	A.C.
TETE Houndjo Henri	agent principal 2e échelon, indice 190	agent d'exploitation 2e classe 4e échelon (indice 700)	1 an
ABOTCHI Apévignikou Gabriel	agent de 1ère classe 2e échelon indice 150	préposé principal 2e échelon (indice 590)	1 an 4 mois

grés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'infirmiers d'élevage de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie D, indice 270)

C Abalo Christian agent permanent 3e catégorie échelle

Ali Idrissou agent permanent 3e catégorie échelle D
Abdoulaye Morou agent permanent 3e catégorie échelle

B Sikou Jacques agent permanent 4e catégorie échelle A

Les agents dont le salaire serait supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel leur salaire d'agent permanent jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

N° 89/MFP du 20/2/69 - Les agents permanents et journaliers dont les noms suivent admis au concours professionnel pour le recrutement de quatre préposés des postes et télécommunications ouvert par arrêté n° 327/MFP du 17 août 1968 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de préposés de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie D, indice 270) :

Améwounou E. Joseph agent permanent 4e catégorie échelle B

Ségnikin Roger, agent permanent 4e catégorie échelle D
Piou Koffi Benoît, agent journalier 3e classe 1ere zone

Kpodar Benoît agent permanent hors caté...

Les agents dont le salaire serait supérieur au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel leur salaire d'agent permanent jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er février 1969.

N° 90/MFP du 20/2/69 - Les candidats dont les noms suivent, titulaires du probatoire, du brevet d'études du premier cycle de second degré ou du brevet élémentaire sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général):

Agbékponou K. André
 Agbabi Koffi Gabriel
 Adédzé K. James
 Aboudou I. Henri
 Yoholou Antoine
 Togni Paul
 Koua Emmanuel
 Amavi Ayité Prosper
 Bamézon Silété Michel
 Agbo K. Nicodème
 Moganou A. moïse
 Makye P. Cyprien
 Agbo Paul
 Moevi Adoté Georges
 Boukari Issa
 Assimadi Félix
 Ankoudji K. Michel
 Honkou K. Kesther
 Lawson Tétévi Johann.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 103/MFP du 5/3/69 - MM. Adjessi Koffi Gédéon et Tsikplonou Georges, titulaires du CAP sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B, indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Titularisations

N° 93/MFP du 24/2/69 - M. AFANOU Marcel, ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 septembre 1967 A C 1 an.

M. AFANOU est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 15 septembre 1968.

N° 95/MFP du 24/2/69 - M. KOUASSIGAN Tère Pascal, ingénieur de 3e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 mars 1967 A C 1 a.

M. KOUASSIGAN est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 15 mars 1968.

N° 97/MFP du 27/2/69 - M. SADE Koffi Henri, ingénieur de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1er septembre 1967 (ancienneté conservée : un an).

M. SADE est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er septembre 1968.

N° 105/MFP du 5/3/69 - M. TCHITRI Barthélémy, adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'élevage, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 janvier 1968 A C un an).

M. TCHITRI est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 16 janvier 1969.

N° 106/MFP du 5/3/69 - M. MATCHAME Albert adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'élevage qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 janvier 1967 : 1 an.

M. MATCHAME est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 10 janvier 1968.

N° 107/MFP du 5/3/69 - M. SOLITOKÉ Christophe, adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'élevage, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 17 janvier 1967 : 1 an.

M. SOLITOKÉ est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 17 janvier 1968.

Passages automatiques d'échelon

N° 305/D/MFP du 3/3/69 Sont constatés au titre du premier semestre 1969 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps médical et technique de la santé publique :

Cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes (catégorie A1)

Au 2e échelon du grade de médecin-inspecteur

1-1-69 - GLOKPOR Foli Georges médecin-inspecteur 1er échelon

Au 3^e échelon du grade de pharmacien en chef

1-1-69 - KUEVI-BEKE Dominique, pharmacien en chef
2^e échelon

CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)*Au 3^e échelon du grade de sage-femme principale*

1-1-69 - EDORH Esther, sage-femme principale 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 1^{ère} classe

1-1-69 - Vovor née Moreira Emilie, sage-femme de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

1-4-69 - MENSAH Isabelle sage-femme de 2^e classe
3^e échelon

Au 4^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

1-3-69 - EKOUE Léocadie
1-6-69 - Brenner Gracieuse
1-6-69 - MENSAH Hélène, née Edorh
1-6-69 - Jondoh Vinolia
1-6-69 - Kouassigan Cyprienne
1-6-69 - Lassey Faith
1-6-69 - Olympio Angèle
Sages-femmes de 2^e classe 2^e échelon

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)*Au 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe*

1-1-69 - Ames Vincentia
1-1-69 - Agboka Emmanuel
1-1-69 - Dorkenoo Tobias
1-1-69 - Fantchao Michel
1-1-69 - Lawson Hellu Jean
1-1-69 - Noutchet Victor
1-1-69 - Napporn Pauline
1-1-69 - Tutuaku Festus
1-1-69 - Teha Kondor Assoumanou

Agents techniques de 2^e classe 3^e échelon.

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)*Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1^{ère} classe*

1-1-69 - Mensah Léopold, infirmier d'Etat de 1^{ère} classe
2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1^{ère} classe

1-1-69 - Adekambi Ferdinand, infirmier d'Etat de 1^{ère} classe
1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe

1-1-69 - Tété Antoine, infirmier d'Etat de 2^e classe
3^e échelon
1-1-69 - Agboh A. Paul, infirmier d'Etat de 2^e classe,
3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'infirmière d'Etat de 2^e classe
1-5-69 - David Emilie, infirmière d'Etat de 2^e classe
2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmière d'Etat de 2^e classe

1-1-69 - Sodatonou Ayabavi Patricia, infirmière d'Etat de
2^e classe 1^{er} échelon
1-1-69 - Kouevi Amélé Léontine, infirmière d'Etat de
2^e classe 1^{er} échelon
1-1-69 - Welbeck G. Florentia, infirmière d'Etat de
2^e classe 1^{er} échelon.

CADRE DES ASSISTANTS MEDICO-SOCIAUX (catégorie B)*Au 3^e échelon du grade d'assistante de 1^{ère} classe*

1-1-69 - Méatchi Josephine, assistante de 1^{ère} classe
2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'assistante de 2^e classe

1-4-69 - Santos A. Célestine, assistante de 2^e classe
2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe

31-5-69 - Signan Valère, assistant de 2^e classe 1^{er} éche-
lon.

CADRE DES INFIRMIERS ET AIDES SANITAIRE (catégorie D)*Au 3^e échelon du grade d'infirmier principal*

1-1-69 - D'Oliveira A. Casimir, infirmier principal 2^e éche-
lon.

1-1-69 - Agomessou Véronique, infirmière principale
2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier ordinaire

1-1-69 - Lawson Jacob, infirmier ordinaire 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade d'infirmier-adjoint

28-6-69 - Gnanzo Clément, infirmier adjoint 2^e échelon

N° 318/D/MFP du 5/3/69 - M DOGBE Kokou Domi-
nique ingénieur de 2^e classe 2^e échelon du corps des
fonctionnaires de l'agriculture est élevé au 3^e échelon
de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1968.

N° 320/D/MFP du 5/3/69 - Sont constatés au titre
du premier semestre 1969 et pour compter des dates
ci-après les passages automatiques aux échelons supé-
rieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms
suivent appartenant au corps de la police

CADRE DES COMMISSAIRES DE POLICE (Catégorie A2)*Au 4^e échelon du grade de commissaire de police*

1-1-69 - Norbert Thomas, commissaire de police 3^e éche-
lon

Au 3^e échelon du grade de Commissaire de police

1-3-69 - Lawson Laté Victor
8-3-69 - Morouma Gabriel
8-3-69 - N'Soukpoe Alphonse
Commissaire de police 2^e échelon

CADRE DES OFFICIERS DE POLICE (Catégorie B)*Au 3^e échelon du grade d'officier de police de 1^{ère} classe*1-1-69 - Ananou Maximin, officier de police de 1^{ère} classe
2^e échelon*Au 4^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe*1-1-69 - Gaba John, Officier de police de 2^e classe 3^e échelon1-1-69 - Seddor André Bruno, Officier de police de 2^e classe 3^e échelon*Au 2^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe*1-1-69 - Aholou Hermann, Officier de police 2^e cl. 1^{er} éch.1-1-69 - Coulibaly Boni Randolph, Officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon**CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX (Catégorie D)***Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix de 1^{ère} classe*1-1-69 - Hounkpé Maïga, gardien de la paix de 1^{ère} classe 1^{er} échelon1-1-69 - Karimou Lamidi, gardien de la paix de 1^{ère} classe 1^{er} échelon*Au 4^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e classe*

1-1-69 - Mégbénou Gérard,

20-1-69 - Sanvi Komi Georges

1-3-69 - Bodjona Simon Théodore

Gardiens de la paix de 2^e classe 3^e échelon

N° 321/D/MFP du 5/3/69 - Sont constatés au titre du premier semestre 1969 et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de la radiodiffusion

*Cadre des ingénieurs des travaux (catégorie A2)**Au 4^e échelon du grade d'ingénieur des travaux*1-1-69 - Mensah Eithel Frédéric, ingénieur des Travaux 3^e échelon*Au 3^e échelon du grade d'ingénieur des travaux*28-3-69 - Amouzougah Prosper, ingénieur des travaux 2^e échelon**CADRE DES REDACTEURS EN CHEF (catégorie A2)***Au 2^e échelon du grade de rédacteur en chef de 2^e classe*1-1-69 San'Anna Tazi rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon1-1-69 Amédégnato Isidore Richard rédacteur en chef 2^e classe 1^{er} échelon AC 4m 20 jours1-1-69 Eklou Efoüé Didier, rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon AC 1 jour2-1-69 Awesso Alphonse rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon**CADRE DES ANIMATEURS DE PROGRAMMES ET DES JOURNALISTES (catégorie B)****CADRE DES JOURNALISTES***Au 4^e échelon du grade de journalistes de 2^e classe*

1-1-69 Aladji Victor

1-1-69 Lawson Boèvi Théophile

12-3-69 Afoudji Ives Michel

1-4-69 Ayité Lucien

journalistes de 2^e classe 3^e échelon**CADRE DES CONTROLEURS TECHNIQUES (catégorie B)***Au 2^e échelon du grade de contrôleur technique de 2^e cl. classe.*1-1-69 Mandao A. Thomas, contrôleur technique de 2^e classe 1^{er} échelon**CADRE DES ASSISTANTS DE REDACTEURS (Catégorie C)****ASSISTANTS DE PRODUCTION***Au 3^e échelon du grade d'assistant de production de 2^e classe*

1-4-69 Abbey Joseph

1-4-69 Ahianor René

1-4-69 Tounon C. Christophe

assistants de production de 2^e classe 2^e échelon**REDACTEURS***Au 3^e échelon du grade de rédacteur de 2^e classe*1-4-69 Fayossewo Antoine rédacteur de 2^e classe 2^e échelon1-4-69 Lawson Boèvi Joyce, rédacteur de 2^e classe**CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie C)***Au 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e cl 3^e éch.*1-6-69 Aboui Charles Agent technique de 2^e classe 3^e échelon*Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe*1-1-69 Kpodar Félix agent technique de 2^e classe 2^e échelon AC 1m1-1-69 Békley Urbain, agent technique de 2^e classe 2^e échelon AC 13 jours1-1-69 Noameshie Cosme, agent technique de 2^e classe 2^e échelon

N° 325/D/MFP du 5/3/69 - Sont constatés au titre du premier semestre 1969 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des chemins de fer et wharf ;

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (Catégorie C)**CONTREMAÎTRES***Au 3^e échelon du grade de contremaître principal*1-1-69 - Adamah Gérard, contremaître principal 2^e échelon*Au 3^e échelon du grade de contremaître de 1^{ère} classe*1-1-69 - Hunlédé Alfred, contremaître de 1^{ère} classe 2^e échelon.1-1-69 AKAKPO Stéphan, contremaître de 1^{ère} classe 2^e échelon.*Au 3^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe*18-5-69 - Lay Kouami Elias, contremaître de 2^e classe 2^e échelon.**CHEFS DE STATION***Au 2^e échelon du grade de chef de station principal*

1-1-69 - Ayéboua Christophe

1-1-69 Atiupu Justin

1-1-69 - Olympio Jules

Chefs de station principaux de 1^{er} échelon.*Au 3^e échelon du grade de chef de station de 1^{ère} classe*1-1-69 - Dossou Martin, chef de station de 1^{ère} classe 2^e échelon*Au 2^e échelon du grade de chef de station de 1^{ère} classe*1-1-69 - Morin Alphonse, chef de station de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**CONTROLEUR TECHNIQUE***Au 3^e échelon du grade de contrôleur technique de 1^{ère} classe.*1-1-69 - Nyassogbo Gerson, contrôleur technique de 1^{ère} classe 2^e échelon.**SURVEILLANTS***Au 3^e échelon du grade de surveillant de 1^{ère} classe*1-1-69 - Gouna Joseph, surveillant de 1^{ère} classe 2^e échelon.1-1-69 - Kodjo Bénédicte, surveillant de 1^{ère} classe 2^e échelon.

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

OUVRIERS*Au 3^e échelon du grade d'ouvrier principal*

1-1-69 - Addey H. Gabriel

1-1-69 - Akomatsri Robert

1-1-69 - Tomety Charles

1-1-69 - Silveira Michel

Ouvriers principaux 2^e échelon**MECANICIENS***Au 3^e échelon du grade de mécanicien principal*1-1-69 - Buaben Mathieu, mécanicien principal 2^e échelon**Engagements**

N° 282/D/MFP du 25/2/69 - Mlle ATCHOLE E. Marie-Victorine est engagée en qualité d'employée de bureau 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 2 du Budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 283/D/MFP du 25/2/69 - Est et demeure rapportée la décision n° 1592/MFP du 30 octobre 1968 portant engagement de M. ALI Boniface Docto.

M ALI Boniface Docto, titulaire du certificat de fin d'études de l'école technique moyenne et supérieure d'électronique de Paris, est réengagé en qualité de technicien au salaire mensuel de vingt-cinq mille (25.000) francs et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 28 août 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 291/D/MFP du 25/2/69 - M. GBOLOGAN Linus est engagé en qualité de planton permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du président de la cour suprême (chapitre 32, article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 203/D/MFP du 27/2/69 - M. AMAH Séraphin est engagé en qualité d'agent permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'Economie (chapitre 8 article 10 du budget général)

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 327/D/MFP du 6/3/69 - M. BANSAN Prosper en engagé en qualité d'agent permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'Economie (chapitre 8, article 11 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 328/D/MFP du 6/3/69 - Mlle BABAKE Kouméalo Elisabeth est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 2^e catégorie échelon A et mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 329/D/MFP du 6/3/69 - Les candidats ci-dessous désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général):

Electricien permanent 3^e catégorie Echelle A

GBONKOU A. Christophe

Cuisinière permanente 1^{ère} catégorie Echelle A

BEGUEMSI Marthe née TCHIOU

Gardien permanent 1^{ère} catégorie Echelle A

TCHAGAFU Issaka

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 330/D/MFP du 6/3/69 - M. AMEGAVIE Christian est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général).

M. AMEGAVIE est classé au groupe III pour les déplacements.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 252/D/MFP du 24/2/69 - M. AMOUZOU Dieudonné Benoit, agent permanent 4^e catégorie échelle A. est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur.

N° 260-D/MFP du 24/2/69 - M. Akpama Habel, secrétaire d'administration 1^{ère} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration général précédemment en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

La présente décision a effet pour compter du 1er février 1969.

Admission

N° 249-D/MFP du 24/2/69 - Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert par arrêté n° 319/MFP du 16 août 1968 pour recrutement de deux agents d'exploitation des postes et télécommunications :

Assiobo Sébastien
Fagbegnon Théophile.

Retraite

N° 92/MFP du 24/2/69 - Les fonctionnaires du corps de la police ci-après, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraites pour compter du 1er avril 1969 en application des dispositions de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967 :

de Souza Joseph, gardien de la paix de 1^{ère} classe 2^e échelon

Amenyo David, gardien de la paix de 1^{ère} classe 2^e échelon.

N° 94/MFP du 24/2/69 - Les fonctionnaires ci-après, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1969 :

Service d'élevage

Boehm Nathan, vétérinaire-inspecteur général 3^e échelon

Chemin de fer

Tossavi Djossouvi Henri, contremaître principal de C.E.

Schmith Joseph, contremaître de 1^{ère} classe 3^e échelon

Tomety Charles, ouvrier principal 2^e échelon

Travaux publics

d'Almeida Pedro Alexandre, contremaître principal 1^{er} échelon

Service du trésor

Djahlin Nicoué Pierre, adjoint administratif de 1^{ère} classe 3^e échelon

Direction des finances

Tétévi Charles, adjoint administratif de 1^{ère} classe 2^e échelon

Direction des douanes

Amavi Michel, brigadier 1^{er} échelon.

Rectificatif

RECTIFICATIF DU 24/2/69 à la décision n° 1528/MFP du 23 octobre 1968 portant engagement.

Au lieu de :

M. Boukari Zakari est engagé en qualité de maçon permanent 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 article 5 du budget général).

Lire

M. Boukari Zakari est engagé en qualité de menuisier permanent 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 article 5 du budget général).

Le reste sans changement

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Valeur du coefficient de majoration « K » pour 1968

N° 6/MTP/DMG du 28/2/69 - La valeur du coefficient de majoration "K" défini à l'article 18 du cahier des charges annexés au décret n° 56-6 du 16 novembre

1956 pour le calcul de certaines redevances payables par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, visées par le décret n° 62-59 du 20 avril 1962 et la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 portant modification de la loi de finances pour l'année 1964 est :

$$K = \frac{2846,97}{2662,41} = 1,069 \text{ pour l'année 1968}$$

Cessation de fonctions pour limite d'âge

N° 50/D/MTP/CFT du 1/3/69 - Est constatée pour compter du 1er janvier 1969, la cessation définitive de fonctions de M. Ajavon Joseph, manoeuvre journalier échelle A échelon 8, en service au réseau des C.F.T. (VB), atteint par la limite d'âge (né en 1907).

L'intéressé, qui a accompli 20 ans 5 mois de services effectifs, peut prétendre au bénéfice d'une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 6 paragraphe 4 du budget annexe des CFT.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nominations

N° 20/D/MER-EF du 6/3/69 - M. Salifou Yao, adjoint technique de 2e classe 4e échelon des eaux et forêts, en service à la direction des eaux et forêts à Lomé, est nommé billeteur du personnel du service des eaux et forêts, en remplacement de M. Gozo Blaisé appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 96/MFP du 25/2/69 - Un concours direct pour le recrutement de deux codificateurs et de deux perforeurs-vérificateurs du cadre des agents spécialisés de la statistique est ouvert aux candidats de nationalité togolaise remplissant la condition d'âge fixée à l'article 23-3° de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

Les épreuves se dérouleront à Lomé le 17 avril 1969.

Le concours comportera :

- a) des épreuves écrites d'admissibilité
 - une épreuve d'orthographe avec analyse grammaticale durée : 2 heures (coefficient 5)
 - une composition française durée : 2 heures (coefficient 10)
 - une épreuve de mathématiques durée : 3 heures (coefficient 15)

b) des épreuves orales d'admission

- lecture d'un texte ou d'un tableau (coefficient 5)
- test psycho-technique de chiffrage. (coefficient 10)

Les épreuves du niveau de la classe de 4e seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coefficient 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins les 3/5 du nombre des points, que comporte l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature, qui seront adressés au ministre de la fonction publique avant le 1er mars 1969, délai de rigueur, doivent comprendre les pièces ci-après :

- une demande timbrée signée du candidat et précisant l'option choisie.
- un extrait de naissance ou tout acte en tenant lieu
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.
- une attestation prouvant que le candidat a fait la classe de quatrième.
- un certificat d'aptitude physique générale.
- un certificat d'examen phthisiologique.

Les candidats doivent s'adresser pour renseignements complémentaires à la direction de la fonction publique ou à la direction de la statistique.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Occupation temporaire du domaine public

N° 76/MFE/DOM du 27/2/69 - Un permis d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial ayant une contenance de cent quarante mètres carés (140m2) sis à Mango (face de l'immeuble appartenant à El-Hadj-MAMA Salifou) est accordé à la société des pétroles AGIP (TOGO) S.A. de Lomé.

Les conditions d'occupation de cette parcelle de terrain sont contenues dans le cahier des charges ci-annexé.

Le chef de la circonscription de Mango et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°77/MFE/DOM du 27/2/69 - Un permis d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial ayant une contenance de cinq cent cinquante deux mètres carrés (552m²) sis à Nuatja à côté de la poste, faisant face à la route Lomé-Atakpamé est accordé à la société des pétroles AGIP (TOGO) de Lomé.

Les conditions d'occupation de cette parcelle de terrain sont contenues dans le cahier des charges ci-annexé.

Le chef de la circonscription de Nuatja et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°78/MFE/DOM du 27/2/69 - Un permis d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial ayant une contenance de cinq cent soixante quinze mètres carrés (575 m²) sis à Bafilo (gare routière) est accordé à la société des pétroles AGIP (TOGO) S.A. de Lomé.

Les conditions d'occupation de cette parcelle de terrain sont contenues dans le cahier des charges ci-annexé.

Le chef de la circonscription de Bafilo et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

N°79/MFE/DOM du 27/2/69 - un permis d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial ayant une contenance de cinq cent cinquante huit mètres carrés (558 m²) sis à Atakpamé (angle rue de l'hôpital et route de Lomé) est accordé à la société des pétroles AGIP (TOGO) S.A. de Lomé.

Les conditions d'occupation de cette parcelle de terrain sont contenues dans le cahier des charges ci-annexé.

Le chef de la circonscription d'Atakpamé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°80/MFE/DOM du 27/2/69 - Un permis d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial ayant une contenance de trois cent soixante quinze mètres carrés (375 m²) sis à Lama-kara (parc automobiles) est accordé à la société des pétroles AGIP (TOGO) S.A. de Lomé.

Les conditions d'occupation de cette parcelle de terrain sont contenues dans le cahier des charges ci-annexé.

Le chef de la circonscription de Lama-Kara et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°81/MFE/DOM du 27/2/69 - Un permis d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial ayant une contenance de cent cinq mètres carrés quatre vingt treize (105,93 m²) si à Kandé (face boutique de M. QUENUM André) est accordé à la société des pétroles AGIP (TOGO) S.A. de Lomé.

Les conditions d'occupation de cette parcelle de terrain sont contenues dans le cahier des charges ci-annexé.

Le chef de la circonscription de Kandé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1ère instance de Lomé et des sections d'Anécho et d'Atakpamé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5315, déposée le 11 mars 1969 le sieur Cadiry Emmanuel profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Atakpamé (Ecole Normale) majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 as 30 cas situé à Lomé Bè, connu sous le nom de Biossé et borné au nord par la rue Amémaka Libla, au sud par la rue des briquetiers à l'Est par le T.F. n° 2501 T.T. et à l'ouest par la rue René Caillé

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5316, déposée le 11 mars 1969 le sieur Adabunu Manassé profession de commis au Trésor demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande

l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 has 14 as 38 cas situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Wiriti et borné au nord par M. Segbedji Awugblo, au sud par le T.F. n° 7613 RT Kodjo Womenou Noudjor, Hoto Aholété, à l'Est par la Collectivité Kodjo Avudji et à l'ouest par Ségbedji Kponou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5317 déposée le 20 mars 1969 le sieur Koumagbéafidé Ehon profession de cultivateur demeurant et domicilié à Abobo (Tsévié) mandataire de la Collectivité Ehon Dégué majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 has 98 as 16 cas situé à Abobo, circonscription administrative de Tsévié connu sous le nom de Kpoguédé et borné au nord, à l'Est par Adégnoh Agbanah au sud par Kynah Loékou, et le quartier Kpolokoudomé et à l'ouest par la route d'Abobo - Tsévié.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité Ehon Dégué et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5318 déposée le 21 mars 1969, la dame Régina Savi de Tové née Bruce Co-propriétaire demeurant et domiciliée à Lomé représentante de la Collectivité Nayo Bruce 44 Rue d'Amoutivé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 65 as 37 cas situé à Anécho connu sous le nom de Nlessi et borné au nord par une rue, au sud, à l'Est et à l'ouest par la famille Bruce.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité Nayo Bruce et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5319, déposée le 21 mars 1969 la dame Régina Savi de Tové née Bruce Co-propriétaire représentant la Collectivité Nayo Bruce et domiciliée à Lomé 44 Rue d'Amoutivé, majeure non interdite jouissant

de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 47 as 15 cas situé à Anécho connu sous le nom de Kpota et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé - Anécho, au sud par la Collectivité Bruce, à l'Est par une rue et à l'ouest par un passage

Elle déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Nayo Bruce et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5320, déposée le 21 mars 1969 le sieur Adoté Vincent, profession d'Infirmier Principal en retraite demeurant et domicilié à Lomé 8 rue du Dahomey, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 10 as 48 cas situé à Lomé Tokoin connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par les lots n° 116 et 131.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5321, déposée le 21 mars 1969 le sieur Ahlin Comlanvi Faustin, profession de Brigadier de Police demeurant et domicilié à Lomé (Commissariat central) majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 as 91 cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Mensah Félix à l'est par l'Avenue de la Libération prolongée et à l'Ouest par Lawson Gabriel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5322, déposée le 21 mars 1969 le sieur Koffi Aboni Aziamon profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, représentant la collectivité Aboni Aziamon s/c de M. le Commissaire du 4^e Arrondissement, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise

d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 has 51 as 00 ca situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Klilonkou Tondji, au sud par la collectivité Tozo Kpankpan, Sipké Yao, à l'est par Kouléwossi Kodjo, Euzébio Grégoire et Dankpoé Mana et à l'ouest par Aboni Aziamon, et la route Agbalépédogan

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Aziamon et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

- 2) Yohanes Akossou Aboni Aziamon
- 3) Moses Humassé Aboni Aziamon
- 4) Messan Dangbui Aboni Aziamon
- 5) Kouami Sikipé Aboni Aziamon

Suivant réquisition, n° 5323, déposée le 26 mars 1969 Mme Véronique Missadji profession de Revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé s/c de M. Afomalé Fridolin géomètre à Lomé Tokoin Gbadago majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 40 cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin Lycée et borné au nord, à l'Est, à l'ouest par Soga André, et au sud par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5324, déposée le 26 mars 1969 le sieur Kola Benoît profession de Lieutenant militaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 34 cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet au sud par RT 4376 à l'est par la collectivité Dadjie et à l'ouest par RT 5526.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5325, déposée le 1er avril 1969 Mme Agnès Kokoe Lokotrolo profession de Revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé 22 rue de Nyékonakpoè

majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 23 as 47 cas situé à Anié, circons. Adm. d'Atakpamé et borné au nord par Boulali au sud à l'est par les T.F. n° 925 et 927 et à l'Ouest par la route Anié Sokodé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5326, déposée le 1er avril 1969 le sieur Jean K. Gliku profession d'Employé de Banque à Dakar s/c de M. Pierre Descous employé aux CFT à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 98 cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Félicianus Ayivi, au sud et à l'est par des rues en projet et à l'ouest par Attivon Magblon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5327, déposée le 1er avril 1969 le sieur Félicianus Ayivi profession d'employé de Banque à Dakar représenté par M. Pierre Descous, employé aux CFT à Lomé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 5 ares 00 cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Oppoassa A. Atikpo, au sud par Jean K. Gliku, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Attivon Magblon.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Félicianus Ayivi et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5328 déposée le 2 avril 1969 le sieur Kintossou Dossou Nestor profession de secrétaire administratif demeurant et domicilié à Agbanakin (Anécho) majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain affectant la forme

d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 as 20 cas situé à Agbanankin circons. Administrative d'Anécho connu sous le nom de Agbokomé et borné au nord, à l'est par la famille Tofa, au sud et à l'ouest par la famille Kintossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5329 déposée le 5 avril 1969 la dame Adon Thérèse profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé 13, rue de la Somme majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 29 ca, situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par les familles Zankou et Ayikpè Konou, au sud par le T.F. n° 5383 RT, à l'est par Ayikpè Konou et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5330 déposée le 5 avril 1969 le sieur Afagbegee Michel profession de Bijoutier demeurant et domicilié à Lomé 27, rue de Brazza mandataire de M. Quaschi C. Ferdinand majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 9 as 17 cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Gbongli Aménikpi, au sud par Toto M. Nicolas et Kowuvi Ayigah à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Etienne Gavi Konou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Ferdinand T. Quaschie et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5331 déposée le 10 avril 1969 le sieur Edward N. Awukloo profession de Géomètre demeurant et domicilié à Palimé majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 as 88 cas situé à Palimé, circons. Adm. de Klouto connu sous le nom de Totchoanyi et borné au nord par T.F. n° 78 T au sud par Gustave K. Atiassé à l'est par Robert Boadzo et à l'ouest par le T.F. n° 74 T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière

E. K. Dogbé

Récépissés de déclaration d'Associations

(N° 503 - INT - APA du 17/3/69)

TITRE DE L'ASSOCIATION :
« UNION D'ENTRAIDE SOCIALE »

Buts :

a) Pratiquer la solidarité, la fraternité, l'entraide financière et morale entre les membres de l'association dans de différentes circonstances ;

b) Mener des affaires artisanales, industrielles ou commerciales indépendamment du fond de l'action sociale.

SIEGE SOCIAL :

Lomé - Tokoin-Ouest du Lycée, 2, rue Messan Adzikan

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION :
Statuts et liste des membres du bureau-directeur

(N° 504 - INT - APA du 17/3/69)

TITRE DE L'ASSOCIATION :
« LA FOUDRE D'AKATA-AGAME »

But :

Pratiquer les sports en général et le football en particulier.

SIEGE SOCIAL :

Akata (Circonscription de Klouto)

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION :
Statuts et liste des membres du bureau-directeur

(N° 505 - INT - APA du 17/3/69)

TITRE DE L'ASSOCIATION :
« UNION DES SINISTRES ET RAPATRIES DU GABON »

Buts

a) - Faciliter les contacts et de resserrer les liens de fraternité entre ses membres

b) - Rechercher en commun des solutions aux problèmes qui peuvent se poser à ses membres.

c) - Etablir les liaisons permanentes avec tous les organismes officiels et privés mis à sa disposition pour apporter à ses membres le soutien matériel et moral dont ils pourraient avoir besoin.

d) - Soumettre au Gouvernement du Togo toutes les doléances et suggestions susceptibles de l'aider à poursuivre par la voie légale la réparation des dommages de moralité subis par les ressortissants togolais à l'issue de leur rapatriement du Gabon.

e) - Aider à l'intégration et à la réadaptation de tous ses membres dans la vie sociale du territoire et à vivre coude à coude avec leurs frères togolais restés sur place.

SIEGE SOCIAL :

Lomé - 39, rue Athandji-Kpéyénu - B.P. 289

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION :

Statuts et liste des membres du bureau-directeur

(N° 611-INT-APA du 28/3/69)

TITRE DE L'ASSOCIATION :

« DUANENYA - HABOBO »

But

Entretenir des relations culturelles professionnelles amicales et sportives, veiller aux conditions de vie matérielle de ses membres, étudier les problèmes relatifs aux coutumes, moeurs et folklores du Togo.

SIEGE SOCIAL :

KAKPA (Circonscription de Klouto)

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION :

Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MARS 1969

(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
- <u>DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION</u>		- <u>BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION</u>	73.990.657.718
- Billets de la zone franc	570.736.595	- <u>COMPTES COURANTS CREDITEURS</u>	
- Correspondants en France	180.050.333	- Banques et Institutions Etrangères	131.700.053
- Trésor français	34.950.649.761	- Comptes courants	131.700.053
- <u>AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES</u>	2.019.489.919	- Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	3.491.400.133
- <u>FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL</u>	2.573.475.278	- Comptes courants	754.400.133
- <u>AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR</u>		- Comptes spéciaux	2.737.000.000
- <u>DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION</u>	6.127.050	- Trésors Ouest-Africains	8.826.413.790
- <u>EFFETS ESCOMPTEES</u>	41.691.618.645	- Comptes courants	866.413.790
- Effets à court terme	36.767.795.350	- Comptes de placements	4.340.000.000
- Obligations cautionnées	450.711.446	- Dépôts spéciaux	3.620.000.000
- Effets à moyen terme (1)	4.473.111.849	- Accords de Paiement	—
- <u>EFFETS PRIS EN PENSION</u>	3.498.225.132	- Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	12.351.077
- Effets à court terme	3.498.225.132	- <u>TRANSFERTS A EXECUTER</u>	291.853.014
- Obligations cautionnées		- <u>CAPITAL ET RESERVES</u>	3.269.000.000
- <u>AVANCES A COURT TERME</u>		- <u>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</u>	3.628.262.149
- <u>TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT</u>	539.000.000		
- <u>OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS</u>	4.365.827.620		
- Placements extérieurs	4.340.000.000		
- Accords de Paiement	25.827.620		
- <u>TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS</u> (moins amortissements)	1.752.183.619		
- <u>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</u>	1.494.253.982		
	93.641.637.934		93.641.637.934

(1) sur autorisation en cours de

10.524.000.000

Le Directeur Général,

R. JULIENNE